**7995 : résumé**

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette directive poursuit la protection de la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté ; elle vise en outre à améliorer l’accès à l’eau potable, à introduire une approche fondée sur les risques, à augmenter la confiance des citoyens dans l’eau du robinet et à élargir l’information mise à disposition de la population sur l’eau potable. Les principales modifications apportées par le projet de loi sont :

1. Actualisation des normes de qualité applicables aux eaux destinées à la consommation humaine. Les valeurs fixées par le projet de loi tiennent compte de l’évolution des connaissances scientifiques, ainsi que des nouvelles sources de pollution.
2. Introduction d’une liste de vigilance couvrant des substances ou composés qui représentent un sujet de préoccupation sanitaire pour les citoyens et la communauté scientifique. Une première liste de vigilance européenne a été établie en 2022. Sont inscrits sur cette liste le 17-bêta-œstradiol et le nonylphénol, en raison de leurs propriétés de perturbation endocrinienne et du risque qu’ils présentent pour la santé humaine.
3. Introduction d’une approche complète fondée sur les risques en matière de sécurité sanitaire de l’eau qui couvre toute la chaîne d’approvisionnement, depuis la zone de protection jusqu’au point de conformité en passant par le prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution.
4. Exigences pour matériaux en contact avec l’eau : Les matériaux utilisés dans le prélèvement, le traitement, le stockage ou la distribution d’eau destinée à la consommation humaine peuvent avoir une incidence sur la qualité des eaux par la migration de substances potentiellement dange­reuses, en favorisant le développement de la flore microbienne ou en influençant l’odeur, la couleur ou la saveur de ces eaux. En établissant des exigences d’hygiène pour les matériaux utilisés dans les nouvelles installations ou dans les installations existantes en cas de travaux de réparation ou de reconstruction, il est veillé à ce que les matériaux n’aient pas d’effet négatif sur la santé humaine.
5. Accès à l’eau et information au public : le projet de loi prévoit que les communes prennent des mesures pour améliorer l’accès à l’eau, en particulier pour les groupes vulnérables et marginalisés. Par ailleurs, il vise à promouvoir l’utilisation de l’eau du robinet. À cet effet, l’État et les autorités communales devront installer des distributeurs d’eau dans les espaces publics, au plus tard le 1er janvier 2029. D’autres mesures prévues sont notamment le lancement de campagnes sur la qualité de l’eau du robinet, l’encouragement de la fourniture d’eau du robinet aux clients de restaurants, de cantines ou d’autres services de restauration, ou encore la fourniture d’eau du robinet dans les administrations et bâtiments publics. Le projet de loi entend également renforcer l’information du public sur les questions d’eau potable.
6. Evaluation des fuites : Les fuites d’eau représentent un gaspillage inutile de ressources et indiquent souvent des investissements insuffisants dans l’entretien et le renouvellement des infrastructures de gestion des eaux. Le projet de loi renforcera le suivi des déperditions d’eau dans les réseaux en obligeant les fournisseurs à évaluer au moins une fois par an le degré des fuites dans leurs réseaux et à communiquer les résultats de ces évaluations à l’Administration de la gestion de l’eau.
7. Introduction d’une base légale pour le certificat d’excellence « Drëpsi » : Le label « Drëpsi » informera dorénavant les consommateurs sur le degré de maîtrise des risques liés aux infrastructures par le fournisseur d’eau, sans tenir compte de la qualité de l’eau.
8. Autres modifications : Le projet de loi apporte des modifications au niveau du principe des dérogations afin d’encadrer certaines non-conformités. Le texte préconise que les fournisseurs veillent à ce que la distribution d’eau soit optimisée à travers la mise en œuvre de mesures incitant des économies en eau et que les fournisseurs favorisent les coopérations mutuelles par l’interconnexion des systèmes d'approvisionnement publics. À l’instar d’autres législations dans le domaine de l’environnement, le projet de loi met en place un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux violations des obligations découlant des dispositions nationales.